7a- L'accueil des enfants en situation de handicap

La loi du 11 février 2005 pose comme principe la priorité donnée à une scolarisation en milieu dit «ordinaire», le recours aux établissements ou services médico-sociaux étant considéré de façon complémentaire ou, le cas échéant, subsidiaire. Les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapés (C.D.A.P.H.), au sein des maisons départementales des personnes handicapées (M.D.P.H.), ont la responsabilité de définir, avec les parents et les équipes éducatives, le parcours de formation de l'élève dans le cadre de son projet de vie.

Ainsi, lorsqu'un enfant en situation de handicap peut être accueilli de façon adaptée dans une structure ordinaire existante, ce mode d'accueil et de socialisation sera privilégié.

Toutefois, des structures plus spécialisées existent pour les enfants ne pouvant intégrer un milieu ordinaire ou ayant besoin d'un suivi particulier en parallèle avec un mode d'accueil normal ; existent notamment :

- les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)
- les auxiliaires de vie scolaire (AVS)
- les centres médico-psycho pédagogiques Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
- les classes d'intégration scolaire (CLIS)
- les unités pédagogiques d'intégration (UPI)
- les sections d'enseignements généraux et professionnels adaptés (SEGPA)
- les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)
- les établissements médico-éducatifs
- les établissements à caractère sanitaire

Pour aller plus loin :
Fiche pratique 7h « La participation aux frais d'entretien et d'hébergement »
Fiche pratique 7g « L'orientation vers un établissement ou service »
Annexe « formulaire cerfa n°13788*01 de demande auprès de la MDPH » ➔ *voir fiche 11g « MDPH »*
Annexe « formulaire cerfa n°13878*01 : certificat médical destiné à être joint à la demande auprès de la MDPH » ➔ *voir fiche 11g « MDPH »*
Annexe « formulaire cerfa n°51299*01 : notice explicative du formulaire de demande auprès de la MDPH » ➔ *voir fiche 11g « MDPH »*

L'accueil des enfants en situation de handicap

La loi du 11 février 2005 pose comme principe la priorité donnée à une scolarisation en milieu dit «ordinaire», le recours aux établissements ou services médico-sociaux étant considéré de façon complémentaire ou, le cas échéant, subsidiaire. Les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapés (C.D.A.P.H.), au sein des maisons départementales des personnes handicapées (M.D.P.H.), ont la responsabilité de définir, avec les parents et les équipes éducatives, le parcours de formation de l'élève dans le cadre de son projet de vie.

C'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui se prononce, sur demande des parents ou du chef d'établissement, sur l'orientation à prendre pour assurer l'accueil de l'enfant en situation de handicap ou son insertion scolaire par rapport au projet personnalisé de scolarisation.

I. Les dispositifs d'accompagnement individuel dans l'enseignement des 1er et 2nd degrés

Les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)
Ce sont des dispositifs de prévention qui ont pour objectif d'intervenir lorsqu'apparaissent des difficultés d'apprentissage pour des élèves scolarisés en milieu ordinaire.
Ils s'adressent aux enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire présentant des difficultés scolaires ou des troubles du comportement.

Les auxiliaires de vie scolaire (AVS)
Les AVS peuvent apporter une aide individuelle ou collective aux enfants ou adolescents handicapés scolarisés en milieu ordinaire.
Dans ce cadre, l'AVS aide l'enfant dans tous les actes de la vie scolaire, de la vie courante et de soins ne demandant pas une qualification médicale ou para-médicale particulière.

Les centres médico-psycho pédagogiques (CMPP)
Les CMPP s'adressent aux enfants et aux adolescents présentant des difficultés scolaires ou des troubles du comportement nécessitant une intervention et une prise en charge spécialisée en parallèle de la scolarisation.
Ils ont pour mission de faire un bilan et de mettre en œuvre une action éducative et pédagogique sous l'autorité d'un médecin référent.
Un médecin-conseil de la sécurité sociale doit donner son accord pour toute demande de suivi. L'avis de la CDAPH devient obligatoire après 6 mois de prise en charge.

Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
Grace à un soutien spécialisé et un maintien dans le milieu ordinaire, les SESSAD ont vocation à assurer le maintien du lien avec le milieu familial et social et de participer à l'intégration scolaire ou à l'acquisition de l'autonomie.
Ils sont constitués d'équipes pluridisciplinaires.
Selon le handicap et l'âge de l'enfant, on parle de :

- service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) qui s'adresse aux déficients sensoriels de moins de 3 ans,
- service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) qui s'adresse aux déficients auditifs de plus de 3 ans,
- service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et de l'intégration scolaire (SSAAAIS) qui s'adresse aux déficients visuels de plus de 3 ans.

L'admission requiert l'accord de la CDAPH

II. Intégration spécifique et collective en milieu scolaire ordinaire

Les classes pour l'inclusion scolaire (CLIS)
Les CLIS sont un dispositif collectif de scolarisation installé dans une école élémentaire ou maternelle. Cette orientation est prononcée pour faciliter la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.
Les CLIS accueillent des enfants handicapés physiques, sensoriels ou mentaux dont le handicap ne permet pas une intégration individuelle continue en milieu ordinaire mais qui tireront partie d'une intégration progressive.
Les élèves orientés en CLIS bénéficient d'une pédagogie adaptée à leurs besoins spécifiques.

Les unités pédagogiques d'intégration (UPI)

L'objectif visé par l'UPI, dispositif collectif d'intégration créé en collège et en lycée pour la scolarisation d'élèves porteurs de handicaps ou de maladies invalidantes, est avant tout d'assurer la continuité des parcours scolaires de chaque élève, dans le cadre de son projet individualisé.

À cette fin, ce dispositif d'intégration rend possible, pour les élèves, la fréquentation de leur classe de référence, à la mesure de leurs possibilités, aussi bien que des temps de regroupement durant lesquels des enseignements leur sont dispensés, en fonction de leurs besoins.

L'organisation et le fonctionnement de ces UPI sont adaptés aux particularités de chaque déficience, grâce à l'aménagement des lieux d'accueil et en lien étroit avec les services d'éducation ou de soins ou avec les personnels médicaux et paramédicaux exerçant en libéral qui assurent l'accompagnement dans un cadre formalisé par la signature d'une convention.

Sections d'enseignements généraux et professionnels adaptés (SEGPA)

Les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, de soutien, d'aide et d'allongement des cycles dont ils ont pu bénéficier. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent a fortiori des lacunes importantes dans l'acquisition des compétences prévues à l'issue du cycle des approfondissements.

Le SEGPA vise à l'approfondissement des acquisitions des différents domaines conçues dans la perspective d'entrée dans une formation qualifiante dans une visée d'ensemble plus professionnelle que la filière « classique ».

Etablissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)

Les EREA permettent à des adolescents en difficulté ou présentant des handicaps d'élaborer leur projet d'orientation et de formation ainsi que leur projet d'insertion professionnelle et sociale en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités, par l'individualisation des durées et des parcours de formation.

Ils assurent un enseignement général, technologique ou professionnel adapté, en proposant si nécessaire l'internat éducatif.

III. Accueil en établissements spécialisés

Les établissements médico-éducatifs

Ils accueillent les jeunes (de moins de 20 ans) présentant un trouble ou un handicap affectant leur scolarisation en milieu ordinaire.

Ces établissements offrent des soins, une éducation spéciale ou professionnelle (prise en charge en internat, en semi-internat, en externat ou par le biais du placement familial).

On distingue différents types d'établissements qui sont accessibles sur orientation de la CDAPH :

- les instituts médico-éducatifs (IME) pour les enfants atteints de déficiences mentales
- les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) pour les jeunes présentant des troubles de la conduite et du comportement perturbant gravement leur socialisation et leur accès aux apprentissages
- les établissements pour polyhandicapés pour les enfants et adolescents présentant des handicaps complexes associant une déficience mentale grave à une déficience motrice importante
- les instituts d'éducation sensorielle (IES) pour les enfants ou adolescents présentant des handicaps auditifs et/ou visuels
- les instituts d'éducation motrice (IEM), pour les enfants atteints de déficiences motrices.

Les établissements à caractère sanitaire

Chaque établissement est spécialisé dans le traitement d'un type de pathologie.

L'admission y est prononcée sur prescription médicale pour les enfants et adolescents malades, si leur état de santé ne permet pas une scolarisation en milieu ordinaire.

Des accords avec le ministère de l'éducation nationale permettent, dans certains cas, l'organisation de la scolarité dans ces établissements.

Ces établissements de santé et les maisons d'enfants à caractère sanitaire (MECS) sont sous la tutelle du ministère chargé de la santé.

Textes de référence :
Code de l'éducation articles L112-1, L351-1 et suivants

Pour en savoir plus :
http://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-handicapes.html